VENDREDI 1er JANVIER 1830. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1371.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **BAUDOUIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.—*Audience du 16 décembre.*

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La gestion du père, administrateur légal, est-elle généralement, et sauf les cas de dérogation expresse ou tacite, soumise aux règles et conditions de la tutelle? (Rés. aff.)

Spécialement : *L'administrateur légal peut-il, comme le tuteur, être exclu de sa gestion?* (Rés. aff.)

Le concours du fils à la délibération du conseil de famille, prononçant l'exclusion du père, doit-il entraîner l'annulation de toute la procédure? (Rés. nég.)

Au titre de la tutelle, le père est institué, durant le mariage, *administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs;* mais, après avoir ainsi proclamé le principe de cette administration, la loi n'en détermine pas expressément les règles et les garanties; de là sont nées plusieurs difficultés. Déjà la Cour de cassation, par arrêt du 3 décembre 1821, avait jugé que le père, administrateur légal, n'était pas, comme le père devenu tuteur, soumis à l'hypothèque légale pour sûreté de sa gestion. De cette décision, l'on voulait tirer la conséquence qu'en général, et dans le silence de la loi, il ne fallait pas appliquer à l'administration du père de famille les formes et les conditions de la tutelle. Mais l'arrêt que nous rapportons a, au contraire, consacré le principe d'une entière assimilation, toutes les fois que la loi n'y a pas dérogé; et, sous ce rapport, il est d'une haute importance.

En 1826, décès du sieur Louis Goudchaux Cahen. Par testament olographe, il avait légué tous ses biens à ses quatre nièces, Mathilde, Mélanie, Hortense et Estelle Beer, avec réserve d'usufruit en faveur de leur mère, Dina Cahen, sa sœur, femme du sieur Jacob Beer. Le sieur Nephtali Beer, son neveu, majeur, n'avait aucune part à ses libéralités.

Peu de temps auparavant, la dame Beer s'était vue dans la nécessité de provoquer contre son mari une séparation de biens; et immédiatement après l'ouverture de la succession Cahen, le sieur Lion Goudchaux Beer, frère du sieur Jacob Beer, fit convoquer le conseil de famille, et demanda que ce dernier fût exclu de l'administration légale des biens légués aux mineurs.

Par délibération du 1er septembre 1826, le conseil de famille accueille cette proposition. Il se fonde sur ce que, par suite de désordres et de prodigalités, Jacob Beer a tout à la fois dissipé sa fortune et celle de sa femme; qu'il est tombé dans un état d'insolvabilité notoire, de ruine complète; qu'en conséquence, sa gestion n'offrirait plus aucune espèce de garantie, et pourrait compromettre essentiellement les intérêts des mineures. Il est à observer qu'Auguste-Nephtali Beer a pris part à la délibération du conseil de famille, bien que son père l'eût formellement récusé.

Le 28 septembre 1826, jugement du Tribunal de Metz, portant homologation de l'avis du conseil de famille.

Le 21 mars 1827, arrêt confirmatif de la Cour royale de Metz. Cet arrêt porte, en substance, qu'aux termes des art. 407 et 408 du Code civil, Nephtali Beer, frère-germain des mineures, a dû être appelé au conseil de famille; que, bien que, par un sentiment de convenance, il eût bien fait de s'abtenir de prendre part à une délibération dont le résultat était la destitution de son père de l'administration légale des biens de ses enfans, la nullité d'une pareille délibération n'était cependant prononcée par aucune disposition de la loi; qu'au fond, l'art. 444 du Code civil autorisant l'exclusion du tuteur incapable ou infidèle, était évidemment applicable au père, administrateur légal, dont la gestion est généralement soumise aux règles concernant la tutelle ordinaire.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Jacob Beer, 1° pour violation de l'art. 389 et fausse application de l'art. 444 du Code civil; 2° pour contravention à l'art. 371 du même Code.

Me Dubois, avocat du demandeur, soutient qu'en principe, l'administration légale du père de famille est un attribut essentiel de l'autorité paternelle; que s'il vient à abuser de cette administration, ou à s'en rendre indigne, l'interdiction ou la nomination d'un conseil sont les seules voies légales pour l'en priver. « Appliquer au père, dit-il, l'exclusion prononcée contre le simple tuteur, c'est étendre une mesure de rigueur hors du cas spécial prévu par la loi; c'est destituer un père d'une partie de son autorité paternelle. » Me Dubois invoque un arrêt du 3 décembre 1821, par lequel la Cour a nettement décidé qu'en matière d'hypothèque légale, il ne fallait pas assimiler la gestion du père de famille à celle du simple tuteur. De plus, l'avocat soutient que la présence de Beer fils au conseil de famille prononçant l'exclusion de son père, est en opposition manifeste avec les sentimens de la piété filiale, et avec la disposition de l'article 371 du Code civil, portant qu'à tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère, et qu'elle doit entraîner la nullité de toute la procédure.

Me Parrot, avocat du défendeur, établit qu'il n'existe aucune différence essentielle entre la gestion du père, administrateur légal, et celle du père devenu tuteur. « Dans la plupart de nos anciennes coutumes, dit-il, ces deux gestions étaient confondues; voilà pourquoi le législateur moderne les a rangées sous le même titre, et n'a pas cru devoir proclamer plus expressément un principe d'assimilation conforme aux idées déjà reçues, et d'ailleurs suffisamment signalé par l'identité même des choses. »

Me Parrot rappelle qu'en matière de licitations et de partages (art. 838 et 839), *tous les mineurs* sont soumis, sans distinction, aux mêmes formalités, qu'il s'agisse de tutelle ordinaire ou d'administration légale, « preuve certaine, dit-il, que l'administration légale et la tutelle sont soumises aux mêmes dispositions. Si, comme le tuteur, le père n'est pas également assujéti aux effets de l'hypothèque légale, c'est qu'en ce cas il existe dans la loi une dérogation tacite. En effet, pour opérer la purge ou la réduction de l'hypothèque légale, il faut nécessairement l'intervention d'un *subrogé-tuteur*, lequel n'existe jamais en présence de l'administration légale du père. » Enfin l'avocat soutient que Beer fils a pu siéger au conseil de famille; la loi y appelle expressément tous les frères germains des mineurs, quel qu'en soit d'ailleurs le nombre, et les cas d'indignité ou d'exclusion des conseils de famille sont essentiellement *limitatifs;* c'est ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 13 août 1807.

M. L'avocat-général Cahier a conclu à la cassation; mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le premier moyen : Attendu qu'en l'état des faits consignés en la délibération du conseil de famille, homologuée par le jugement de première instance et par l'arrêt attaqué (laquelle exclut Jacob Goudchaux Beer de l'administration des biens légués à ses filles mineures par leur oncle maternel), la Cour royale de Metz a fait une juste application de l'art. 444 du Code civil;

Sur le deuxième moyen : Attendu que Nephtali Beer, fils du demandeur, aurait dû, comme l'a reconnu la Cour royale de Metz, s'abstenir, surtout d'après la récusation faite de sa personne par Jacob Beer son père, de concourir à la délibération du conseil de famille qui a prononcé l'exclusion de celui-ci;

Mais attendu qu'aucune disposition textuelle de loi n'exclut le fils du conseil de famille, dans les cas prévus d'exclusion ou de destitution de la tutelle;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE COLMAR. (1re chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JACQUOT-DONAT. — *Audiences des 24 et 26 décembre.*

AFFAIRE ÉLECTORALE.

Deux questions importantes ont été soumises à la Cour par l'appel que MM. Perrenod frères, de Thann, tous deux manufacturiers et associés, ont interjeté de l'arrêté de M. le baron Locard, préfet du Haut-Rhin, qui avait refusé de les inscrire sur la liste électorale. La première était relative à l'état politique des appelans, qui, selon l'opinion du préfet, n'avaient pas justifié de leur qualité de citoyen français; la seconde concernait l'imputation des contributions à faire à chacun d'eux, imputation que M. le préfet avait cru ne pouvoir déterminer, parce que les appelans n'avaient pas produit de traité de société, non plus que les titres d'acquisition devant prouver que chacun d'eux était propriétaire par moitié des immeubles imposés. Cette dernière question n'avait été traitée que superficiellement dans l'arrêté préfectoral où, l'extranéité étant admise comme point de fait indubitable, il était dit « *qu'il paraissait inutile* de s'occuper de la quotité du » cens. »

Le rapport a été fait par M. le conseiller Ebert.

Me Verny père, avocat et mandataire des appelans, expose ce qui suit :

« Le sieur Siméon-Laurent Perrenod, père des deux appelans, né Suisse, est venu s'établir en France, en 1770; il a créé à Melun une manufacture de toiles d'Orange; il a épousé une Française; il est mort à Chantilly en 1812, et nous prouvons que jamais il n'a quitté le royaume, depuis qu'il est venu s'y fixer; nous prouvons aussi qu'il a supporté toutes les charges personnelles et pécuniaires imposées aux autres citoyens français; il est donc devenu lui-même citoyen français, en vertu des constitutions de 1791 et 1793. Votre arrêt récemment rendu en faveur du sieur Henry Stéhélen consacre ce principe.

» Du mariage du sieur Siméon-Laurent Perrenod sont issus les deux appelans, savoir, le sieur Jean-Baptiste-Siméon Perrenod, né à Melun, le 13 décembre 1784, et Louis-Siméon Perrenod, né aussi à Melun, le 15 avril 1786. L'un et l'autre ont résidé constamment en France; l'un et l'autre ont épousé une Française; l'un et l'autre ont établi une manufacture en France; l'un et l'autre enfin ont satisfait aux lois sur la conscription militaire.

» Cependant l'arrêté du préfet leur conteste la qualité de citoyens français, sous le prétexte qu'ils n'ont pas satisfait à l'art. 9 du Code civil, qui veut que tout individu né en France *d'un étranger*, déclare, à la municipalité du lieu de son domicile, dans l'année qui suit sa majorité, qu'il réclame la qualité de citoyen français, etc. Cet article, selon nous, n'est pas applicable aux appelans : *ils sont fils d'un Français, et non d'un étranger.* A la vérité, leur père n'avait pas encore la qualité de citoyen français lors de leur naissance, mais il l'a acquise peu de temps après. Ils étaient encore mineurs, ils étaient encore enfans, quand leur père est devenu citoyen français; et, de même que la femme suit le sort de son mari, de même l'enfant suit le sort de son père. Cela est tellement vrai, que si le père d'un mineur venait, soit en établissant son domicile à l'étranger sans esprit de retour, soit en acceptant des fonctions ou des titres honorifiques de l'étranger, soit de tout autre manière, à perdre la qualité de citoyen français, son fils deviendrait étranger comme lui, *à moins que* (et cette exception prouve la règle), *dans l'année qui suivra sa majorité*, il ne remplisse les formalités voulues par l'art. 9 du Code civil. Par la même raison, l'enfant né en France d'un père devenu Français avant sa majorité, et qui, comme son père, a constamment habité le royaume, devient de plein droit citoyen français, à moins de déclaration ou d'actes contraires. »

Passant à l'examen de la seconde question, Me Verny prétend qu'elle n'est pas susceptible d'une sérieuse discussion. « Les frères Perrenod, dit le préfet, n'ont pas produit de traité de société. Mais ce traité n'est pas indispensable : différens arrêts de la Cour de cassation, des autres Cours du royaume, et de celle même de Colmar, ont décidé qu'il pouvait y être suppléé par d'autres titres. Or, les appelans ont produit, outre l'extrait de leurs livres, un certificat du président du Tribunal de commerce de leur ressort, constatant qu'ils sont associés chacun pour moitié dans les profits et pertes : ils produisent, en outre, deux contrats de vente, desquels il résulte qu'ils ont acquis en commun les immeubles de leur établissement. »

M. l'avocat-général Paillart, dans son réquisitoire, remarquable par la justesse des principes et par la clarté que l'on retrouve dans toutes les plaidoiries de ce magistrat, passe en revue les différentes législations qui ont régi l'état politique des régnicoles, c'est-à-dire, la législation ancienne, les dispositions des ordonnances ou édits anciens qui accordaient la qualité de Français à tout individu né dans les pays soumis à l'obéissance du Roi de France, puis la législation actuelle, et enfin les lois intermédiaires, spécialement la loi du 30 avril, sanctionnée le 2 mai 1790, et la constitution de 1791. Il cite deux arrêts rendus en 1828, l'un par la Cour de Grenoble (où M. Guernon de Ranville était alors procureur-général), et où il a été décidé dans un sens opposé à la demande des frères Perrenod; l'autre de la Cour de Rennes, où il a été statué dans un sens absolument conforme au système des appelans, et dans une espèce qui semblait même être moins favorable.

M. l'avocat-général, sans adopter toutes les conséquences résultant des moyens plaidés par l'avocat des appelans, a, comme lui, mais par d'autres motifs, conclu à ce que l'arrêté de M. le baron Locard fût réformé, et qu'il fût ordonné d'inscrire les appelans sur la liste générale du jury du département du Haut-Rhin, pour l'an 1830.

La Cour a remis au surlendemain le prononcé de l'arrêt, dont voici le texte :

En ce qui touche l'exception d'extranéité :

Considérant qu'il est constant, en fait, que Siméon-Laurent Perrenod, né à la Sague, canton de Neufchâtel, s'est fixé en France en 1770, et y a conservé son domicile, sans interruption, jusqu'à son décès qui a eu lieu à Chantilly, département de l'Oise, le 22 décembre 1812; qu'il a épousé une Française, et fondé un établissement d'industrie et de commerce, bien antérieurement à l'époque de la révolution;

Considérant qu'aux termes de la loi du 30 avril 1790, tous ceux qui, nés hors du royaume, de parens étrangers, étaient établis en France, sont réputés Français, après cinq ans de domicile continu, s'ils ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce; d'où il suit que Perrenod père a reçu la qualité de Français, sauf à n'exercer les droits de citoyen actif que sous la condition de prêter le serment civique;

Considérant que la constitution de 1791 a déclaré citoyens français tous ceux qui sont nés en France d'un père français; que, par le bénéfice de cette loi, Jean-Baptiste-Siméon Perrenod, né à Melun, le 12 décembre 1784, et Louis-Siméon Perrenod, né en la même ville, le 15 avril 1786, sont devenus citoyens français, et que les lois et constitutions subséquentes n'ont pu porter atteinte à ce droit acquis, mais seulement en régler l'exercice; que par conséquent ils jouissent de la plénitude des droits civils et politiques, et n'ont plus à justifier que des conditions d'âge et d'impôt déterminées par la loi;

En ce qui touche l'exception d'indivision des propriétés, et le défaut de justification de la portion afférente à chacun des deux frères :

Considérant que la cotte non contestée des impositions payées par les frères Perrenod, non compris leurs contributions personnelles et mobilières, s'élève à 882 fr. 17 c. qu'il justifient de leur association, et qu'il est constaté, par un certificat à eux délivrés conformément à la loi, par le président du Tribunal de commerce de Belfort, le 31 octobre dernier, que les profits et pertes pendant l'année 1828 ont été ré-

tés par moitié entre les deux associés; qu'il est pareillement constaté par les deux contrats notariés, en date des 10 novembre 1824 et 22 février 1827, que les immeubles qui font l'objet de leurs contributions foncières sont acquis par eux en communauté; d'où résulte encore que la cote entière étant divisée par moitié, et y ajoutant la contribution personnelle et mobilière, *Jean-Baptiste-Siméon* Perrenod paye au total la somme de 452 fr. 96 c. et *Louis-Siméon* Perrenod celle de 455 fr. 27 c. que par conséquent ils ont le droit de se faire porter sur la première partie de la liste générale du jury pour 1830;

Par ces motifs, la Cour, prononçant sur l'appel des frères Perrenod, émis par exploit du 17 octobre dernier, de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 13 du même mois, réforme ladite décision, et ordonne que les appelans seront inscrits sur la première partie de la liste générale du jury, pour l'année 1830.

TRIBUNAL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Les marchands sédentaires contre un marchand forain.

La question relative à la légalité des ventes de marchandises neuves faites aux enchères, se présenta pour la première fois, devant le Tribunal de Rochefort, dans les derniers jours du mois d'août 1829. Elle vient de se présenter encore devant le même Tribunal, mais sous un aspect différent, de telle sorte que la question à juger n'a plus été la même.

La première fois, il s'agissait de savoir si les commissaires-priseurs étaient forcés d'obtempérer aux réquisitions qui leur étaient faites par des marchands forains. Cette fois, l'action a existé entre les marchands de la ville et un marchand forain, le sieur Marx, de Nanci, à qui les premiers avaient fait sommation de cesser une vente publique aux enchères. Ainsi la question à juger, tout d'abord, était celle de savoir si les marchands avaient le droit de former l'action qu'ils avaient intentée.

Me Mesnard a fait ressortir, dans l'intérêt des marchands de la ville, et avec son talent accoutumé, le préjudice causé au commerce sédentaire par les marchands forains, et a soutenu que les marchands demandeurs avaient, à empêcher de pareilles ventes, un intérêt suffisant pour les autoriser à intenter l'action qu'ils avaient portée devant le Tribunal.

Me Chasseriau, pour le sieur Marx, a répondu :

« Aujourd'hui le commerce est libre; l'assemblée constituante, en supprimant les maîtrises, voulut que chacun pût à l'avenir faire tel négoce qu'il lui plairait, et elle avait été déterminée par des considérations d'une haute sagesse. N'était-il pas injuste que celui qui avait une maîtrise pût forcer le consommateur à acheter à un prix exorbitant, parce qu'il était interdit à celui qui avait donné à meilleur marché, de vendre s'il n'avait pas obtenu de maîtrise? N'était-il pas tyrannique de forcer l'ouvrier habile, qui n'avait pas de maîtrise, à travailler comme garçon chez l'ouvrier inhabile qui avait une maîtrise et absorbait tous les profits?

» Pour faire revenir sur une législation aussi sage, on crie de toutes parts que l'intérêt des marchands sédentaires est gravement compromis, qu'il faut se hâter d'interdire les ventes opérées par les marchands forains. Mais, lors même que cette nécessité serait reconnue, il faudrait une loi; et les Tribunaux, et surtout les ministres, sont impuissans pour gêner la liberté du commerce sous l'empire d'une loi qui la consacre pleine et entière. D'ailleurs, que le commerce sédentaire ne s'abuse point, le législateur ne fait pas des lois pour une classe particulière; les lois sont faites pour la généralité des citoyens, et, il faut bien le reconnaître, l'intérêt du plus grand nombre, l'intérêt du consommateur est opposé à celui du petit nombre, à celui des marchands sédentaires. »

L'avocat soutient ensuite que les marchands sédentaires sont non recevables dans leur demande.

Le Tribunal, dans son audience du 9 décembre, a rendu le jugement suivant :

Considérant que, d'après la loi du 17 mars 1791, la liberté du commerce est générale; qu'ainsi tout marchand peut vendre par toute la France toute espèce de marchandises et de la manière qu'il juge convenable; que cette liberté si étendue du commerce n'a pas été promulguée seulement en faveur des marchands, mais bien aussi dans l'intérêt des consommateurs, qui, sans le concours des marchands colporteurs, se trouveraient à la merci des marchands sédentaires;

Considérant que, si, dans l'intérêt public, quelques formalités ont été établies pour certains modes de ventes par des lois postérieures, ce n'est qu'au ministère public qu'il appartient d'en surveiller l'observation; mais qu'il serait évidemment contraire à l'esprit de la loi précitée, que des marchands sédentaires, aux droits desquels il n'est porté aucun préjudice, et qui n'ont dès lors aucun intérêt direct et *légal*, pussent être admis à s'opposer aux ventes faites à l'encan par des marchands colporteurs, avec l'assistance du commissaire-priseur, sous prétexte que ces ventes sont faites en contravention aux lois sur la matière; que l'opposition des parties de Mesnard est donc non recevable;

Le Tribunal, faisant droit sur la fin de non recevoir proposée par Marx, marchand colporteur, partie de Chasseriau, déclare les parties de Mesnard non recevables dans leur opposition, les en déboute, et les condamne aux dépens de l'instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEMEURÉ. — *Audience du 21 novembre.*

RÉBELLION DE 600 DÉTENUS.

Nous avons déjà parlé d'une rébellion qui s'est manifestée parmi les détenus de la maison centrale d'Ensisheim, Haut-Rhin. Par suite de l'information, à laquelle cet événement donna lieu, seize détenus ont été mis en accusation pour rébellion, attaque et résistance avec menaces, violences et voies de fait envers l'autorité administrative et la force armée, avec la circonstance que la rébellion a été commise par plus de vingt personnes; huit d'entre eux sont aussi accusés d'avoir provoqué à cette rébellion par des discours séditieux. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

« Dans l'après-midi du 18 juin dernier, entre trois et quatre heures, et après qu'on eut servi aux détenus de la maison centrale de détention à Ensisheim, leur second repas qui consistait en pois, le plus grand nombre des détenus mangea ces légumes sans se plaindre.

» Quelques-uns laissèrent leurs gamelles, et allèrent dans la cour; ils revinrent peu de temps après au réfectoire, et commencèrent à faire du train en criant *qu'on ne pouvait pas manger ces pois; que c'était du poison.*

» L'un des gardiens crut devoir avertir de cette circonstance MM. le directeur et l'inspecteur de la maison de détention. Le bruit avait augmenté encore : M. l'inspecteur arriva. Sauffroy se présenta aussitôt à lui, ayant à la main une gamelle remplie de pois, et criant qu'il y avait du sable parmi ces pois, que c'était de la *saloperie* et de la *balayure*. Bernard vint lui-même, et dit qu'il avait été dans plusieurs maisons centrales, et que dans aucune il n'avait été aussi mal servi que dans celle d'Ensisheim.

» Sur ces entrefaites, survint M. l'inspecteur général de l'établissement. Les réclamations devinrent plus bruyantes. L'inspecteur fit observer à Sauffroy que sa conduite était des plus blâmables. L'attitude de celui-ci devenant de plus en plus hostile, M. l'inspecteur ordonna qu'il fût mis au cachot. Le gardien Roth s'avança pour exécuter cet ordre, et saisit Sauffroy au collet; celui-ci appela du secours, et s'écria : *Voyons, si vous êtes de bons b....., soutenez-moi.*

» Bernard et Dreyfuss s'avancèrent vers Roth, en disant : *Non, il n'ira pas au cachot*; un grand nombre de détenus répétèrent ces paroles : il fallut relâcher Sauffroy. On demanda alors que la commission administrative fût appelée, pour donner son avis sur la nourriture dont on se plaignait. Cette commission arriva, goûta la nourriture, et la trouva de bonne qualité. Cependant, les mutins avaient gagné la cour attenante au réfectoire : ils y avaient jeté, en vociférant qu'ils n'iraient pas au travail, une grande quantité des pois qui leur avaient été distribués.

» Un nommé Joseph Vaillant fut même surpris par M. l'inspecteur, se disposant à y lancer encore par les fenêtres une gamelle remplie de ces alimens. De retour dans la cour où s'étaient rassemblés les détenus, la cloche de travail ayant sonné, le directeur de l'établissement engagea tous les prisonniers à regagner leurs ateliers respectifs. On lui répondit par un refus formel; il insista une seconde et une troisième fois; une opiniâtre résistance lui décela la révolte; il menaça les rebelles de la force armée. *Nous nous moquons de votre force armée aussi bien que de vous*, s'écrièrent les mutins.

» Les détenus, dits les *paresseux*, refusèrent de suivre leurs gardiens dans leur salle particulière. Plus de 600 révoltés étaient rassemblés; ceux qui voulurent rentrer au réfectoire et aux ateliers, en furent empêchés par les plus mutins, au nombre desquels on put remarquer Sauffroy, Bernard, Godot, Clément, Chevalier et Cotton.

» M. le directeur fit arriver la troupe; elle fut reçue par des huées et des coups de sifflets : on la distribua en deux lignes, qui s'étendirent dans toute la largeur de la cour. M. le directeur s'avance alors de nouveau entre les militaires et les révoltés; il exhorte ceux-ci à rentrer dans le devoir, à retourner à leur travail; il est accueilli par des huées nouvelles : on lui dit que l'on ne retournera aux ateliers que lorsque de nouveaux alimens auront été distribués. Il menace de l'emploi de la force armée; il n'est pas écouté. *Nous n'avons pas peur de votre force armée*, s'écrie-t-on à trois reprises différentes. Encore une fois le directeur somme les rebelles, au nom de la loi, de se retirer dans leurs ateliers; on lui répond encore par des huées. Le directeur alors se retire : apercevant Sauffroy en avant, il le fait conduire au cachot, et les soldats reçoivent l'ordre de faire évacuer la cour. Le premier rang seulement se porte en avant; les prisonniers l'attendaient de pied ferme. L'on en vit un grand nombre armés de couteaux; plusieurs étaient dans une attitude menaçante; les soldats avançaient au pas ordinaire, la baïonnette croisée : arrivés sur les détenus, on leur fit entendre que s'ils ne se retiraient pas, on serait obligé d'employer les armes; ils résistèrent encore, en criant qu'ils ne se retireraient pas; qu'ils regrettaient de ne pas avoir de triques pour assommer les soldats. Des luttes s'engagèrent sur plusieurs points; des couteaux s'agitèrent; il fallut avoir recours à la force. Plusieurs détenus furent blessés; d'autres roulèrent à terre : bientôt épouvantés, ils s'enfuirent dans leurs ateliers. Peu d'entre eux furent reconnus : le nommé Louis Wagner, qui, armé d'un couteau, voulait arracher le fusil à un des soldats, reçut dans le flanc gauche un coup de baïonnette.

» Joseph Danner, qui voulait en désarmer un autre, reçut une blessure dans le flanc droit : on vit un couteau dans les mains de Chevret; il lui fut ôté. Plusieurs soldats blessèrent des détenus qui voulaient les désarmer; leurs plaies en ont désigné quelques-uns, au nombre desquels étaient Maurice Riess, Claude Nojean, Jacques Schnébelé, Nicolas Thouvenel, et Antoine Terseur.

Un fourrier de la compagnie du 38e de ligne fut assailli par un détenu armé d'un couteau, qui voulut le désarmer, mais qui ne put y parvenir, et rentra dans la foule. Au moment de la scène, Victor Loth traversa le rang, s'élança sur un vétéran, et le terrassa. Le tambour du détachement du 38e accourut au secours de ce dernier; Loth voulut aussi le saisir; mais ce jeune soldat lui appliqua plusieurs coups de sabre; le détenu s'enfuit et se perdit dans la foule; on se disputa le fusil du vétéran avec une telle violence, que la baïonnette en fut tordue.

» Dès que les prisonniers furent rentrés, la troupe retourna au quartier, et l'on transporta les détenus blessés à l'infirmerie. Le plus malade de tous fut radicalement guéri le 19e jour.

» Ce qui surtout fait connaître l'esprit de révolte qui animait les prisonniers, ce sont les paroles qu'ils proféraient, même après la scène qu'ils avaient provoquée. « S'il y avait vingt-cinq hommes comme moi, disait l'un, l'on » aurait brisé tous les fusils de la troupe. — S'il y avait » vingt-cinq hommes comme moi, disait un autre, il y a » long-temps que cette maison serait bouleversée. »

L'accusation a été soutenue par M. Loyson, substitut de procureur-général, nommé récemment aux fonctions du procureur du Roi de l'arrondissement de Colmar.

Les accusés ont été défendus par Mes Baillet, Rollat et Queffemure.

Le jury a déclaré Sauffroy, Loth, Vaillant, Dreyfuss et Bernard coupables de provocation à la rébellion, mais sans aucune des circonstances aggravantes mentionnées en l'acte d'accusation. La Cour a condamné Sauffroy en trois années de prison; Loth, Vaillant, Dryfuss et Bernard en deux années de la même peine, et tous à être placés, après l'expiration de leur peine, pendant cinq ans, sous la surveillance de la haute police. Les autres accusés ont été acquittés.

QUESTION DE PRÉROGATIVES.

L'article 629 du Code de commerce dispose que, lorsque les juges nommés à des Tribunaux de commerce siégeant dans des chefs-lieu d'arrondissement le demandent, la Cour royale du ressort délègue le Tribunal civil de cet arrondissement pour recevoir le serment qu'ils doivent prêter avant d'entrer en fonctions. Un sentiment de convenance a fait prévaloir dans les Cours l'usage de cette délégation des juges de 1re instance, sans que les juges consulaires aient besoin d'en adresser leur demande aux magistrats supérieurs. Cependant cette sage disposition de la loi rencontre souvent des obstacles dans son exécution. On se rappelle combien il a fallu de temps, l'année dernière, pour concilier les prétentions respectives des juges consulaires et du Tribunal de 1re instance de Castelnaudary. Des difficultés du même genre viennent de s'élever entre les deux Tribunaux civil et de commerce de Nérac. Un arrêt de la Cour d'Agen avait délégué le premier pour recevoir le serment des juges nouvellement nommés au second. Des prétentions réciproques à l'observation de certains usages d'étiquette ont fait naître une question d'autant plus intéressante, qu'elle se trouve dégagée, dans l'espèce, de toute influence d'animosité personnelle, les juges civils et consulaires et le parquet de Nérac vivant entre eux dans les meilleurs rapports de bienveillance et d'amitié.

Le Tribunal civil croit être en droit d'exiger que la demande d'une audience pour la prestation de leur serment, lui soit faite directement par les juges du Tribunal de commerce nouvellement élus. Ceux-ci trouvent cette demande inutile, dès qu'elle est faite en leur nom, ou du moins dans leur intérêt, par M. le procureur du Roi, chargé spécialement de faire exécuter l'arrêt de délégation. M. le procureur du Roi partage cette opinion, et réclame comme un droit à lui conféré par l'article 639 du Code de commerce, de pouvoir seul, et sans le concours des juges consulaires, faire fixer une audience pour la prestation de leur serment. M. le président du Tribunal civil qui, jusqu'à ce jour, n'avait fait aucune difficulté de recevoir ce serment dès que les juges du commerce se présentaient à la barre, sans y être attendus, n'a point voulu, cette fois, que cet usage, né d'une constante politesse et d'une longue condescendance, fût converti en un droit positif, et surtout fût réclamé comme tel par les juges consulaires et par le parquet. Une correspondance officielle s'établit sans résultat, entre le ministère public et le Tribunal civil; comme il arrive toujours dans ces sortes de débats, toute transaction devient impossible. On prend le parti d'en référer à la Cour royale. La difficulté doit être soumise à toutes les chambres réunies, et l'on attend avec impatience le résultat de cette délibération, qui doit poser les limites légales entre les prérogatives du parquet et celles des magistrats inamovibles.

La Cour vient de prendre un parti qui paraît devoir satisfaire à toutes les exigences : elle a rapporté purement et simplement son arrêt de délégation, en ordonnant que les juges consulaires prêteraient serment devant elle. Un voyage de dix lieues va tout arranger. Les juges consulaires n'auront point demandé l'audience; le Tribunal civil n'aura point été contraint de la leur accorder, et M. le procureur du Roi jouira pourtant de la satisfaction d'avoir fait installer les juges du commerce. Mais la question des prérogatives ne se trouve point résolue.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. de Laviguerie, ancien conseiller au parlement de Toulouse, doyen et ancien batonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de cette ville, est décédé le 25 décembre. Ce jurisconsulte, originaire du Rouergue, comme MM. Espinasse, Romiguière et Roucoule, et fils d'un professeur qui se fit distinguer dans la savante faculté de droit de Toulouse, jouissait d'une considération générale et méritée. L'ordre entier des avocats, plusieurs magistrats, une foule nombreuse d'amis, de clients, et de pauvres, l'ont accompagné à sa dernière demeure, et M. le bâtonnier a prononcé sur la tombe du défunt un discours dans lequel il a dignement rappelé les titres de M. Laviguerie, aux regrets universels de ses concitoyens.

— Le nommé Tremblay, pâtissier, épicier, marchand de vins et journalier, comparaissait, le 21 décembre, devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, et à côté de lui figurait le nommé Brunet, ex-huissier, comme complice. Me Thourel, avocat de l'accusé principal, s'est attaché à prouver que s'il y avait fraude, elle ne pouvait être attribuée qu'à Brunet, huissier révoqué, déjà condamné pour abus de confiance, et qui, par des conseils pernicieux, aurait porté Tremblay à commettre une action dont

celui-ci ne pouvait apprécier la moralité. Cette défense a prévalu. L'accusé principal a été acquitté, et Brunet, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, a été condamné à cinq années de travaux forcés.

— Le nommé Legrand, plâtrier, âgé de 43 ans, depuis long-temps marié et père de famille, a été condamné le 10 décembre, par la Cour d'assises de l'Aube (Troyes) à six ans de travaux forcés et à l'exposition, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur une fille de six ans. Les débats ont eu lieu à huis-clos ; toutefois M. le conseiller Cauchy, président, à permis aux membres du barreau de rester à l'audience.

— Benoite Ducrot, âgée de trente-cinq ans, comparaissait, le 10 décembre, devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), pour crime d'infanticide. L'accusation a été soutenue par M. Laval-Guttou, avocat-général, et combattue par Mrs Allard et Bernard Chevalier. La Cour a refusé de poser la question d'imprudence, et l'accusée, déclarée coupable d'infanticide, a été, vu les circonstances atténuantes, condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— Le nommé Bernier a été condamné, le 10 décembre, par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), à dix ans de travaux forcés, comme coupable de plusieurs vols. Cet accusé avait déjà subi une condamnation et avait été placé sous la surveillance de la soi-disant haute police de l'Etat, d'invention impériale. Pendant l'absence du jury pour délibérer, quelqu'un, s'adressant à Bernier, lui dit : « Vous allez être infailliblement condamné » à six ou sept ans de réclusion. — Que me dites-vous là, reprend l'accusé, à six ou sept ans de réclusion? ce serait ma mort, rester ainsi enfermé pendant sept ans! Non, non, j'espère bien avoir dix ans de travaux forcés, je voyagerai, et je serai au moins au grand air, on se porte mieux. »

— Parmi les affaires portées aux assises du Gard (Nîmes), pendant le dernier trimestre de 1829, se trouvait un vol sacrilége. Sur la déclaration du jury qu'une nappe d'autel et une croix n'étaient pas des objets consacrés au service du culte catholique, dans le sens de la loi de 1825, l'application de cette loi a été écartée, et les accusés ont été condamnés à deux ans de prison.

— Le 21 octobre dernier, vers les huit heures du soir, les deux sœurs Souche, de la commune de Savines, arrondissement d'Embrun, ont été assassinées sur la grande route de Crottes à Savines. Le gendre de l'une de ces deux femmes a été arrêté.

Dans l'espace d'une vingtaine d'années, on a vu périr sur l'échafaud deux frères de cette même commune, convaincus d'assassinat, deux individus de Saint-Appollinaire, canton de Savines, condamnés pour ce même crime, et toujours avec des circonstances horribles. Enfin une femme de Réallon, même canton, a été, il y a quelques années, assassinée dans sa maison, comme sorcière. Au contraire, dans le canton d'Embrun, qui est cependant plus étendu et plus peuplé, on ne pourrait citer, pendant le même espace de temps, qu'un crime passible de la peine de mort. Quelle est la raison de cette différence? L'ignorance et la superstition règnent encore dans la plupart des communes du canton de Savines, tandis qu'en général dans celles du canton d'Embrun, les habitans des campagnes ont pris part aux progrès de la civilisation.

— Un crime horrible fut commis, il y a quelque temps dans la commune de Villefranche, canton de Casteljaloux, arrondissement de Nérac, sur la personne du sieur Laban, forgeron, qui fut étranglé presque sur le seuil de sa porte. Un crime non moins épouvantable vient encore d'être commis dans la même commune sur la personne du sieur Menne, meunier, qui a été tué d'un coup de fusil, tiré presque à bout portant. Ce double assassinat a jeté d'autant plus d'épouvante dans cette contrée, que jusqu'à ce jour les coupables ont su se dérober aux recherches les plus actives de la justice.

Paris, 31 Décembre.

— A dix heures et demie, une députation de la Cour de cassation, ayant à sa tête M. le comte Portalis, premier président, est partie du Palais-de-Justice pour présenter les félicitations de la Cour à S. M., à l'occasion de la nouvelle année.

La députation de la Cour des comptes est partie de son palais à la même heure.

La Cour royale a envoyé une députation, ayant à sa tête M. le premier président Séguier et M. d'Haranguier de Quincerot, président de la 2e chambre.

M. Debelleyme était à la tête d'une députation du Tribunal de 1re instance.

Ces diverses députations étaient escortées par la gendarmerie.

Les travaux des Chambres civiles n'ont pas été interrompus ; mais, ainsi que nous l'avions annoncé, il n'y a pas eu d'audience de Chambres réunies pour le jugement d'affaires de la presse.

Les causes du *Fils de l'homme*, des libraires Bailly et Ligeois, et du *Figaro*, sont renvoyées au jeudi 7 janvier.

L'appel du *Constitutionnel* et du *Journal du Commerce*, contre M. Aguado, sera jugé le 14. Il n'y a point eu d'appel de la part de M. Laurentie, gérant de *la Quotidienne*, condamné par le même jugement à 500 fr. d'amende et à l'affiche de la sentence.

Il n'y aura point de séance le jeudi 21.

La Cour s'occupera, le jeudi 28, du procès du *Courrier français* et du *Journal du Commerce*, au sujet de l'*association bretonne*.

Plus tard, la Cour sera saisie de l'appel interjeté par le sieur Gilbert, du jugement par défaut rendu contre lui en 1828, comme gérant des *Annales du Commerce*. Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux*, du 27 décembre, qu'échappé, par la déclaration du jury de Rouen, à la condamnation aux travaux forcés à perpétuité que prononçait contre lui un arrêt de la Cour de l'Oise, annulé pour vice de forme, Gilbert avait été amené à Paris par une escorte de gendarmerie. Conduit au parquet du procureur du Roi, Gilbert a justifié de son appel d'un jugement qui n'a pu être notifié ni à sa personne ni à son domicile. En conséquence, il a été mis en liberté, et il sera assigné pour le jour de l'audience.

— Les députations des différentes Cours et Tribunaux ont aussi été admises chez LL. AA. RR. M. le Dauphin, Mme la Dauphine et Madame, duchesse de Berri.

M. le premier président Séguier a adressé à S. M. au nom de la Cour royale, le discours suivant :

« Sire,

» Nos ans recommencent par ce qu'il y a de plus heureux pour la France, *voir le Roi*. Après des vœux constans pour votre conservation, nous en avons encore un » à former, celui que nos cœurs parlent au vôtre ; alors » nous ne sommes plus incertains de nos expressions ; » l'amour du sujet est compris par la bonté du monarque. » Ce sentiment de tous nos momens, Sire, mais trop rarement divulgué, se dédommage dans ce jour privilégié où l'honneur de nous être approchés de Votre Majesté, et le bonheur de le dire, soldent et arrhent chaque année les travaux assidus et les devoirs pénibles » des serviteurs de votre justice. »

Nous regrettons de ne pouvoir faire connaître la réponse du Roi, que l'on nous assure avoir été remplie d'affabilité et de témoignage de confiance dans la sagesse des magistrats.

— Les membres du Tribunal de commerce se sont réunis aujourd'hui, à onze heures du matin, au palais de la Bourse, et de là se sont rendus, en corps, au château des Tuileries, où ils ont été immédiatement introduits dans le salon de la Paix. M. Vassal, président du Tribunal, et l'un des députés du département de la Seine, ayant été admis auprès du trône, a prononcé le discours suivant :

« Sire,

» Vos fidèles sujets, les membres de votre Tribunal de » commerce de la Seine, viennent présenter à Votre Majesté leurs hommages respectueux.

» Sire,

» A cette époque solennelle, chacun de nous se plaît » à rappeler les bienfaits qu'il doit à votre bonté paternelle.

» C'est à l'ombre de la paix que fleurissent les arts, le » commerce et l'industrie, et c'est une paix glorieuse et » durable que Votre Majesté veut conserver à la France.

» Notre commerce maritime a besoin d'être encouragé; nos relations avec l'Amérique du sud veulent » être protégées ; cet encouragement, cette protection, » nous les devrons à la volonté puissante de Votre Majesté!

» Le maintien, la consolidation de nos institutions civiles et politiques font notre sécurité : placées sous l'égide de votre haute sagesse, elles sont invulnérables!

» Organes du commerce de Paris, daignez, Sire, » agréer l'expression respectueuse de notre vive reconnaissance, de notre amour et de notre fidélité. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec plaisir les sentimens que vous m'exprimez.

» Vous ne devez pas douter des vœux ardens que je » forme pour la prospérité du commerce. Je m'occupe » en ce moment de prendre des mesures pour assurer son » bonheur, et particulièrement celui de la ville de Paris.

» J'espère qu'elles auront pour résultat de rendre mon » peuple plus heureux et plus content. »

— Me Berryer fils, nommé pour présider le collége départemental de la Haute-Loire, où il est candidat ministériel, partira de Paris dans les premiers jours de janvier pour la ville du Puy.

— M. le duc de Dino, pair de France, a subi ce matin, au Tribunal de commerce, deux nouvelles condamnations pour deux lettres-de-change s'élevant ensemble à 4200 fr.

— M. Deneux, agent d'affaires, a demandé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, la somme de 75,000 fr. pour la rédaction de quatre mémoires de comptabilité. Voici les circonstances qui ont donné lieu à cette réclamation, qui pourra étonner plus d'un lecteur :

Les sieurs Lanchère père et fils, et les frères Cerfberr avaient été chargés, en ventôse an III, de l'entreprise générale des équipages d'artillerie et transports militaires pour les douze armées que le gouvernement français avait alors sur pied, ce qui occupait plus de 120,000 chevaux. Le marché de cette entreprise, dont le service avait commencé le 1er germinal an III, fut résilié le 17 nivôse an IV. Depuis cette époque, les sieurs Lanchère ou leurs représentans ont été successivement en instance pour le règlement de leurs comptes, devant la comptabilité nationale, la Cour des comptes, le ministre des finances et le Conseil-d'Etat. Ce n'est qu'après plus de vingt-neuf ans d'examen que la Cour des comptes a rendu un arrêt définitif. Par cet arrêt, l'entreprise Lanchère a été constituée débitrice de 4,490,000 fr. envers le Trésor. Mais le gouvernement a consenti une réduction des neuf dixièmes, en sorte que le solde définitif des sieurs Lanchère ne s'est élevé qu'à 440,000 fr. environ. Dans les dernières années, on confia les pièces comptables à M. Deneux, pour mettre les comptes au net. Cet agent d'affaires rédigea, comme nous l'avons dit, quatre mémoires, et fixa ses honoraires pour ce travail, à la somme de 75,000 fr. ci-dessus mentionnée. Un à-compte de 8000 fr. avait déjà été payé par les représentans Lanchère. La demande de M. Deneux ayant été trouvée un peu trop exagérée, on convint de s'en rapporter à MM. Berryer père, Thévenin et Delacroix-Frainville. M. Berryer père fut d'avis qu'il fallait allouer au réclamant une somme de 20,000 fr. en sus des 8000 fr. qui lui avaient été versés. MM. Delacroix-Frainville et Thévenin pensèrent au contraire qu'il suffisait d'un supplément de 4000 francs, et que le rédacteur des quatre mémoires serait par là très généreusement rétribué. M. Deneux n'a pas goûté l'opinion des honorables jurisconsultes qu'il avait pris pour juges, et a voulu essayer s'il ne serait pas plus heureux auprès des magistrats consulaires.

Me Glade, successeur désigné de Me Rondeau, a dit, pour justifier la prétention du demandeur, que son client s'était livré au dépouillement de 700,000 pièces, dont 27,000 procès-verbaux, et à la vérification du travail de 250 commis.

Me Auger, qui s'est présenté pour un grand nombre d'héritiers Lanchère, a qualifié la demande de M. Deneux *d'énormément ridicule*. « Ce qu'il y a de plus plaisant encore, a ajouté le défenseur, c'est que l'adversaire prétend qu'il nous fait grâce en demandant 75,000 fr., et qu'il devrait en obtenir 150,000. » Me Auger a conclu au renvoi devant le Tribunal civil, attendu qu'il s'agissait de comptes dressés par ordre et dans l'intérêt d'héritiers bénéficiaires, et non pas d'une liquidation commerciale.

Me Locard, pour d'autres représentans de l'entreprise Lanchère, a demandé la remise de la cause au grand rôle.

Le Tribunal, sans égard à la remise, a déclaré mettre la cause en délibéré, au rapport de M. Gisquet, sur le déclinatoire seulement.

— La littérature dramatique continue toujours d'être une source féconde de procès devant le Tribunal de commerce. Cet après-midi, MM. Viardot et Cavé, auteurs des paroles d'un opéra-comique en trois actes, intitulé : *le Favori*, et M. Decomis, auteur de la musique du même ouvrage, demandaient, par l'organe de Me Chévrier, que MM. Ducis et Saint-Georges, co-directeurs du théâtre de la rue Ventadour, fussent condamnés à jouer la pièce en question ou à payer 30,000 fr. de dommages-intérêts. Me Rondeau, agréé ordinaire de l'administration défenderesse, ayant déclaré qu'il n'avait pas encore reçu de pouvoirs, pour cette affaire, de MM. Saint-Georges et Ducis, Me Chévrier a fait prononcer défaut pour le profit être adjugé à mardi prochain.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Charles Marquant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure, pour avoir incendié une partie de la forêt royale de Montfort ; de Ursin Martin, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour crime d'assassinat sur la personne de son frère; de Jacques-Toussaint Luscenchi, de Giustiniani, de Giavanangelli, tous trois condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la Cour de justice criminelle de la Corse, pour crime de meurtre, ce dernier sur la personne de sa femme, qu'il a fait périr en l'étouffant et en la précipitant ensuite dans la rivière.

— Une indisposition ayant empêché M. Gustave de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, de rester à l'audience de la police correctionnelle (7e chambre), où ce magistrat occupait le siége du ministère public, l'affaire relative au *Bréviaire de Paris*, et dans laquelle M. de Beaumont devait donner ses conclusions, a été remise à huitaine.

— M. Armand Guéry de Maubreuil, marquis d'Orvaut; par requête du 30 décembre, vient d'assigner devant le Tribunal de la Seine, 1° M. le Prince Talleyrand de Périgord, grand-chambellan, pair de France ; 2° M. le baron de Vitrolles ; 3° M. Roux-Laborie, avocat à la Cour royale de Paris, pour voir dire et ordonner qu'ils seront condamnés conjointement et solidairement à payer au requérant une indemnité et des dommages-intérêts, attendu que l'acceptation et l'exécution partielle du mandat qu'il tenait d'eux, lui ont fait éprouver des dommages et des pertes irréparables, qui ont entraîné celle de sa fortune, et lui ont causé des torts et des griefs dont l'énormité est sans exemple. Dans cette assignation se trouvent rapportés les faits extraordinaires qui, en grande partie, sont déjà connus. Nous rendrons compte des débats.

— Me Guidon, avoué, nous écrit qu'il s'est présenté en référé pour M. Bazile de la Bretèque contre la commission de MM. les auteurs dramatiques, et qu'il s'est borné à déclarer qu'à compter du 11 décembre courant, son client étant tout-à-fait étranger à la gestion du théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, n'avait point qualité pour défendre aux conclusions prises contre lui. Il lui a été donné acte de cette déclaration.

— La Cour du banc du Roi, à Londres, poursuit l'instruction des nombreux procès dirigés contre le *Morning Journal*. Un des articles inculpés a été condamné pour offense contre la personne du Roi ; les autres sont incriminés pour *libelle* (diffamation) envers le duc de Wellington. M. Alexander, rédacteur en chef, et les auteurs des différens articles ont été successivement déclarés coupables. On prononcera l'application de la peine à la fin de la session des assises de Middlesex.

Le journal *l'Atlas* a été aussi poursuivi pour offense envers S. M. britannique, au sujet de l'émancipation des catholiques. M. Bell, éditeur de ce journal, a protesté de sa profonde vénération pour le monarque, et repoussé lui-même l'interprétation qu'on pouvait donner à quelques paroles ambiguës.

Les jurés ont déclaré M. John Bell coupable d'offense envers le roi; mais ils l'ont recommandé à la merci royale, à raison des circonstances atténuantes.

M. Scarlett, procureur-général, a répondu que la recommandation du jury serait certainement prise en considération, à cause de la décence et de la modération qui avaient caractérisé la défense du rédacteur en chef. La Cour prononcera aussi sur la peine encourue à la fin de la session.

— On se rappelle que M. Roumage, condamné en dernier ressort par la Cour royale d'Orléans pour escroquerie d'une somme de 450,000 fr. au préjudice de M.

Chanlet, agent de change, fut tiré de prison par sa femme, au moyen d'un stratagème semblable à celui qu'employa lady Nihisdale en Angleterre, sous le règne de Guillaume III, et qui fut renouvelé de nos jours par Mme de Lavalette. M. Roumage avait passé en Angleterre, puis aux Etats-Unis où l'un de ses frères avait déjà fondé une maison de commerce. Il ne paraît pas que les frères Roumage aient prospéré dans leurs nouvelles spéculations. Pour surcroît de désastre, le feu prit aux magasins qu'ils avaient loués à New-Yorck, et qui appartenaient à MM. Davies et Brooks. Leurs marchandises étant assurées, on les accusa d'avoir volontairement occasioné l'incendie. Il en est résulté une longue instruction, à la suite de laquelle les sieurs Roumage ont été traduits aux assises de New-Yorck; déclarés non coupables par le jury, ils ont été acquittés. Ainsi la compagnie d'assurances paiera la valeur des marchandises détruites, plus l'indemnité locative envers MM. Davies et Brooks.

— «Il manquait, dit l'auteur de la préface du *Breviarium advocatorum*, un ouvrage où les règles se suivissent, rangées par ordre de matières, sous un grand nombre de titres rangés eux-mêmes par ordre alphabétique. Cet ouvrage le voici : peu importe son origine. Ce n'est sans doute aussi qu'une compilation trop semblable à beaucoup d'autres, et dont personne assurément ne briguera l'exclusif honneur. Il suffit que ce *Breviarium* facilite singulièrement les recherches, pour qu'il soit bientôt entre les mains de tous les avocats et de tous les jurisconsultes. » Ajoutons que le *Breviarium* ne convient pas moins aux élèves en droit, dont la mémoire facile retiendra de bonne heure les armes dont ils se serviront un jour pour trancher une question douteuse, terrasser un adversaire et convaincre un juge. (Voir les *Annonces*.)

— Nous rappelons à l'attention du public un ouvrage de jurisprudence qui depuis long-temps s'est concilié, autant par l'excellence de ses doctrines que par l'usage constant dont on en fait, soit au barreau, soit aux écoles de droit, le suffrage de tous les jurisconsultes : c'est le *Traité de l'interprétation des lois*. de M. Mailher de Chassat. (Voir les *Annonces*.)

— On publie en ce moment une belle édition in-8°, sur papier vélin, des ouvrages des premiers écrivains de l'ancienne Rome, à 2 fr. 50 cent, le volume. Les textes ont été copiés sur les meilleures impressions des Aldes, et sont resserrés dans cette réimpression. Le 1er volume contient les *OEuvres complètes de Virgile*, et le 2e les *OEuvres complètes d'Horace et de Phèdre*. Vingt-trois écrivains de l'ancienne Rome, prosateurs et poètes, seront renfermés dans cette superbe collection, digne des amis des beaux livres, et offerte, vu la modicité de son prix, aux jeunes gens et à tous les amis des muses latines. (Voir les *Annonces*.)

— On remarquera, dans les annonces de la librairie centrale, Palais-Royal, galerie Neuve-d'Orléans, n° 1, que nous publions aujourd'hui, des ouvrages nouveaux qui seront très utiles dans la première éducation. Nous engageons nos lecteurs à y arrêter un moment leur attention. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 28 janvier 1830, une heure de relevée, à l'audience de saisies immobilières du Tribunal de 1re instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice,

D'une **MAISON** sise à la Chapelle-Saint-Denis, sur le boulevard de la Chapelle, n° 49. Mise à prix, 5000 fr.

S'adresser à Me JARSAIN, successeur de Me MOREAU, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

Vente par autorité de justice, le samedi 2 janvier 1830, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table de nuit en bois d'acajou, gravures, glace, un piano en bois d'acajou, baromètre, lampe astrale, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

AU PALAIS-ROYAL, GALERIE NEUVE D'ORLÉANS, N° 1.

HISTOIRE-ANECDOTE

DE LA

MONARCHIE

FRANÇAISE,

OUVRAGE D'UNE FORME NOUVELLE,

CHAQUE RÈGNE PRÉSENTANT SOUS CES TROIS DIVISIONS,

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENS, REMARQUES, ANECDOTES,

Ce que l'histoire de France a de plus intéressant, et étant suivi d'une Table synchronique indiquant les événemens contemporains les plus remarquables, les papes, les empereurs et les rois; les hommes célèbres français et étrangers de l'époque, les historiens et les autorités à consulter; avec un précis de l'origine des Français et de l'état des Gaules avant et depuis l'invasion des Romains. avant et depuis celle des Francs; et, pour chaque race de nos rois, un tableau abrégé de la religion, du gouvernement, de la législation, des mœurs et des usages, de la littérature, des arts, des sciences et de la langue de la nation française dans ses différens âges;

par MM. Moustalon et C. de Méry.

6 volumes in-12, imprimés avec soin, et ornés de 32 vignettes dessinées par Montaut et gravées par Adam.

Prix des six volumes, 24 fr. net 18 fr.

TABLEAU

HISTORIQUE, POLITIQUE ET MORAL

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE

ET DE LA RESTAURATION,

Accompagné de remarques critiques, d'anecdotes sur les principaux personnages de l'époque, et suivi de Tables synchroniques indiquant les événemens contemporains les plus remarquables, les hommes célèbres et les autorités à consulter; de pièces justificatives; de l'état des mœurs françaises, des arts, des sciences et des lettres, et de l'analyse des principaux traités d'alliance et de paix depuis 1789 jusqu'en 1814;

PAR M. C. DE MÉRY,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

3 forts vol. in-12. — 1829. — 15 fr., net 12 fr.

CHOIX MORAL

DE LETTRES

DE

MADAME DE SÉVIGNÉ

AVEC UN COMMENTAIRE
ET UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR CETTE FEMME CÉLÈBRE;

PAR M. VICTOR HUGO,

3 vol. in-12, portrait, papier fin : 10 fr. 50 c.; net, 6 francs.

Le même, papier vélin, in-12 et 18, grand-raisin satiné : 18 fr.; net : 9 francs.

Ce choix est jusqu'à présent le meilleur que l'on ait fait des lettres de Madame de Sévigné; l'on peut en toute confiance le mettre entre les mains des jeunes personnes. Il est déjà adopté dans plusieurs maisons d'éducation.

RUE DE SEINE, N° 68.

NOUVELLE

BIBLITOTHÈQUE LATINE,

30 Volumes in-8°. imprimés par M. Paul Renouard, sur pap. de la plus grande dimension,

A 2 FR. 50 C. LE VOLUME.

En vente : VIRGILE complet, un volume in-8°. — HORACE et PHÈDRE complets en un volume. Chaque écrivain peut être acheté séparément. — Après le 15 janvier 1830, le prix du volume sera porté à 3 fr.

LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET Ce,

Editeurs du Voltaire et du Rousseau, à 1 fr. 25 c., des Lettres sur la Botanique, de l'Omnipotence du Jury, etc., etc.,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 18.

BREVIARIUM

ADVOCATORUM

SEU ROTUNDIORES JURIS REGULÆ SECUNDUM ORDINEM MATERIARUM ALPHABETICUM DISPOSITÆ.

Un vol. in-18, broché, 3 fr.
relié, 3 fr. 50 c.

Cet ouvrage se trouve aussi chez Mme Ve Ch. Béchet, quai des Augustins, nos 57 et 59. — Videcocq, libraire, place Sainte-Geneviève, n° 6. — Et Warée, au Palais-de-Justice.

TRAITÉ DE L'INTERPRETATION DES LOIS,

Ou Méthode d'interprétation grammaticale, logique, extensive, restrictive, déclarative, d'après les motifs de la loi, d'après le but du législateur, par les divisions, par les résumés, par les objections, etc., de l'effet rétroactif de la loi; de l'interprétation authentique ou par voie d'autorité, etc.; avec des exemples puisés dans le droit romain et dans le droit français;

Par M. MAILHER DE CHASSAT, avocat à la Cour royale.

A Paris, chez NÈVE, au Palais-de-Justice;
Et VIDECOCQ, près de l'Ecole de droit.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

A céder de suite, **ETUDE** d'huissier-audiencier avec la clientelle y attachée, à la résidence et près le Tribunal civil de Versailles.

S'adresser à Me JANVIER, huissier, rue Richelieu, cour Saint-Guillaume, n° 1, à Paris.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n° 23.

A vendre un **FONDS DE FAYENCIER** bien achalandé, et dans un quartier très avantageux.

A céder avec de grands avantages, une **CRÉANCE** de 6,000 fr., bien assurée par hypothèque.

S'adresser, de 3 à 5 heures, pour plus amples renseignemens, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangemens entre créanciers et de tous recouvremens de créances, ainsi que de la suite des faillites.

L'UNION,

COMPAGNIE D'ASSURANCE

SUR LA

VIE HUMAINE.

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs : MM. J. Hagerman, J.-A. Blanc, B. Fould, G. Odier, banquiers; Cléemann, associé de *R. Vassal et Ce*; L. Torras, associé de *Mallet frères*; E. Salverte, membre de la Chambre des députés; de Rougemont, directeur des douanes; Lemercier de Nerville.

Directeur. — M. Maas.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères, et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0[0 à 45 ans, 8 p. 0[0 à 52 ans, 9 p. 0[0 à 57 ans, 10 p. 0[0 à 60 ans, 12 p. 0[0 à 66 ans, et 13 p. 0[0 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0[0 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis à Paris, rue Grange-Batelière, n° 1.

LEFÈVRE, connu pour la vente des programmes et pièces de théâtre à l'Opéra-Comique, vient d'ouvrir un cabinet littéraire, rue Montmartre, n° 150, près le marché Saint-Joseph, où l'on trouve toutes les pièces de théâtre anciennes et modernes, ainsi qu'une bibliothèque choisie. Journaux politiques et littéraires, chez lui et en ville. Il espère que le public voudra bien lui continuer la bienveillance dont il l'a honoré jusqu'à ce jour.

Besoin d'argent. — Magnifique et bon **PIANO** du premier facteur, de Paris, 495 francs. S'adresser au Portier, rue Montmartre, n° 20.

ETRENNES HYGIENIQUES.

La vogue est toujours aux magasins de MM. DEBAUVE et GALLAIS, fabricans de chocolats du Roi, rue des Saints-Pères, n° 26. Ce sont de belles et bonnes étrennes que leurs chocolats au caraque, à la vanille, au lait d'amandes, enfermés dans des boîtes élégantes. Métamorphosés sous mille formes séduisantes, ce sont de petits cadeaux très gracieux dont il sera toujours de bon ton de se légitimer auprès des dames.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

PAR BREVET DU ROI. — CHOCOLAT BLANC.

Chez HOUEIX, pharmacien, successeur de LECONTE, rue Saint-Denis, n° 235.

Ce Chocolat, de l'invention de M. Leconte, et perfectionné par Houeix, son successeur, *qui en est devenu propriétaire par acte de vente, et qui a seul le droit de le fabriquer*, vient de mériter un titre de plus à la confiance du public, en obtenant du gouvernement un brevet de perfectionnement. Ce chocolat est recommandé aux personnes qui relèvent de maladie, à celles qui ne digèrent pas bien, comme très nourrissant et d'une digestion très facile. Son goût est aussi agréable que celui des autres chocolats. *Il y a des contrefaçons.* Le même pharmacien est aussi propriétaire de la **PATE DE LICHEN**, de l'invention de M. Leconte, et qui est tant recommandée dans les rhumes, les catarrhes et dans toutes les affections de poitrine. On trouve aussi chez M. Leconte, rue Saint-Jacques, n° 172, comme dépôt, ce chocolat et cette pâte.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.